

**Décret exécutif n° 11-167 du 22 Joumada El Oula 1432  
correspondant au 26 avril 2011 instituant le  
régime indemnitaire des fonctionnaires  
appartenant aux corps spécifiques de  
l'administration chargée des ressources en eau.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et  
126 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-516 du 22 décembre 1991,  
modifié, instituant une indemnité de l'amélioration des  
performances dans le secteur de l'équipement et du  
logement ;

Vu le décret exécutif n° 91-517 du 22 décembre 1991  
instituant une indemnité pour services exceptionnels en  
faveur de certains travailleurs relevant de l'administration  
chargée de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada  
1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps  
spécifiques de l'administration chargée des ressources en  
eau ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer  
le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux  
corps spécifiques de l'administration chargée des  
ressources en eau, régis par les dispositions du décret  
exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429  
correspondant au 8 novembre 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er  
ci-dessus bénéficient, selon le cas, de la prime et des  
indemnités suivantes :

- la prime de rendement,
- l'indemnité de services techniques,
- l'indemnité de gestion et de suivi des projets,
- l'indemnité d'inspection et de contrôle.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux  
variable de 0 à 30% du traitement, est servie  
trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux  
corps spécifiques de l'administration chargée des  
ressources en eau.

Le service de la prime de rendement est soumis à une  
notation en fonction des critères fixés par arrêté du  
ministre chargé des ressources en eau.

Art. 4. — L'indemnité de services techniques est servie  
mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps  
spécifiques de l'administration chargée des ressources en  
eau, selon les taux suivants :

- 25 % du traitement pour les corps des :
  - agents techniques spécialisés,
  - adjoints techniques,
  - techniciens.
- 40 % du traitement pour les corps :
  - des ingénieurs,
  - de la police des eaux.

Art. 5. — L'indemnité de gestion et de suivi des projets, calculée au taux de 10% du traitement est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau suivants :

- ingénieurs,
- techniciens.

Art. 6. — L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie mensuellement, au taux de 20% du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps de la police des eaux.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé des ressources en eau, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets exécutifs n<sup>os</sup> 91-516 et 91-517 du 22 décembre 1991, susvisés, concernant les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----